

# LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

---

## PRINCIPE GÉNÉRAL

La rémunération des fonctionnaires est soumise à des dispositions législatives et réglementaires précises et impersonnelles.

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

*Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983*

## LA RÉMUNÉRATION INDICIAIRE

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Le traitement indiciaire est calculé sur la base d'un indice correspondant à l'échelon du fonctionnaire.

Cet indice, multiplié par le point d'indice 100 donne la rémunération de base de l'agent.

Calcul du traitement indiciaire mensuel de l'agent :

<b>Indice x point d'indice 100 /100</b>
<b>12</b>

### *Exemple*

*Indice 297*

$$\frac{297 \times 5\,556,35}{100} = 1\,375,19 \text{ €}$$

*Article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation*

## LE SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le droit au supplément familial de traitement est accordé aux fonctionnaires qui assument la charge effective et permanente d'un enfant à raison d'un seul droit par enfant.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

*Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985*

Le supplément familial de traitement comporte un élément fixe et un élément proportionnel en fonction de l'indice détenu par l'agent.

## LE CALCUL DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement comporte un élément fixe et un élément proportionnel.

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel	Élément proportionnel
1	2,29	-
2	10,67	3 %
3	15,24	8 %
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6 %

*Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985*

### Divorce

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû, calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

*Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985*

### Temps partiel

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

*Article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985*

### L'indemnité de résidence

L'indemnité de résidence a pour objet de compenser les différents coûts de la vie entre les lieux où les agents sont amenés à exercer leurs fonctions.

L'indemnité de résidence est calculée par rapport au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension en fonction d'un taux qui varie entre 0 % et 3 %.

*Article 9 du décret n° 85-1148*

## RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

### Création d'un nouveau régime indemnitaire

Le décret du 20 mai 2014 est venu modifier le régime indemnitaire au mérite des fonctionnaires en créant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Après un bilan de la prime de fonction et de résultats (PFR), le gouvernement et les partenaires sociaux ont procédé à une unification et une simplification du régime indemnitaire dans la Fonction publique, par l'intermédiaire d'un nouveau dispositif.

*Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

### Portée

Ce nouveau régime indemnitaire s'appliquera à tous les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 contrairement à la PFR qui était réservée exclusivement à la filière administrative.

Le RIFSEEP prendra en compte les corps et les emplois. Ils seront fixés selon un mécanisme d'adhésion, par un arrêté déterminant pour chaque ministère la liste des corps et emplois concernés.

### Entrée en vigueur

Le décret met en place une adhésion en deux temps. Le RIFSEEP entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour :

- les corps d'adjoints administratifs ;
- les corps de secrétaires administratifs ;
- les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social ;
- le corps interministériel des attachés d'administration ;
- les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la PFR.

Au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'ensemble des fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

### Architecture de la prime

Le RIFSEEP est constitué de deux primes : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire

### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est définie, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est donc fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Des groupes de fonctions seront déterminés pour chaque corps ou statut d'emploi au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les emplois des différents grades seront répartis en fonction de ces critères en plusieurs groupes.

Un arrêté précisera le nombre de groupes de fonctions pour chaque corps ou statut d'emploi, ainsi que les montants minimum et maximum afférents à chaque groupe de fonctions.

### Exemple

*Les montants maximum et minimum pour l'IFSE des agents du corps d'adjoints administratifs*

		Adjoint administratif	Adjoint administratif principal
<b>Centrale</b>	Mini	1 350	1 600
	Groupe 1	12 150	
	Groupe 2	11 880	
<b>Déconcentré</b>	Mini	1 200	1 350
	Groupe 1	11 340	
	Groupe 2	10 800	

Pour tenir compte de l'expérience professionnelle, le montant de l'IFSE sera réétudié :

- en cas de changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent, au moins tous les quatre ans ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

### Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel sera défini en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel (en principe, le même que celui pris pour l'IFSE). Il sera versé en une ou deux échéances par an et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

### Exemple

*Les montants maximaux du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents du corps d'adjoints administratifs :*

	Montant maximal annuel du complément indemnitaire	
	Centrale	Déconcentré
<b>Groupe 1</b>	1 350	1 260
<b>Groupe 2</b>	1 320	1 200

### **Entrée en vigueur du RIFSEEP dans la Fonction publique territoriale**

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent bénéficier du RIFSEEP, il est nécessaire, conformément au principe d'équivalence posé par le décret 91-875 du 6 septembre 1991, que le corps équivalent dans la fonction publique de l'État en bénéficie également. Ainsi, les cadres d'emplois potentiellement concernés au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sont :

- en catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et adjoints territoriaux d'animation ;
- en catégorie B : rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux et assistants socio-éducatifs ;
- en catégorie A : conseillers territoriaux socio-éducatifs, attachés territoriaux et secrétaires de mairie.
- les agents bénéficiaires au 22 mai 2014 de la PFR, en l'occurrence, les administrateurs territoriaux.

Les autres cadres d'emplois équivalents à un corps de l'État non exclus à titre dérogatoire du dispositif en bénéficieront au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

